

Arrêt

n° 100 001 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement du 30.11.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 25.053 du 7 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERRAD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 mars 2009 et s'est déclaré réfugié le 10 juin 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 septembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 38.492 du 9 février 2010.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 7 avril 2010 et une troisième demande d'asile à laquelle il a renoncé le 28 janvier 2011.

Le 8 juin 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.2. Le 17 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 avril 2012.

1.3. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIFS DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage avec violence et séjour illégal PV n° BR.11 .L2.035032/2009 de la police de Bruxelles

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol qualifié PV n° BR.17.FB.000596/2010 de la police de Bruxelles

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires PV n° BR.43.FD.106754/2010 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/06/2012

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.06.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 09.02.2010 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/02/2009. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 02.04.2010. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 07.04.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2010. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 23.11.2010. Cette demande a fait l'objet d'une renonciation par l'intéressé le 28.01.2011.

Le 11.07.2009 l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles pour séjour illégal et flagrant délit de vol à l'étalage avec violence (PV : BR.11.L2.035032/2009). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11.07.2009.

Le 21.12.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.04.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.06.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 11.07.2009 et 08.06.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:*
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- XI 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée car il n'a pas respecté son obligation de retour. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 2012 ».

1.4. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 92 965 du 5 décembre 2012.

2. Remarque préalable.

Le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard dans le cadre de son arrêt n° 92 965 du 5 décembre 2012, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision ; de la violation de l'obligation de motivation* ».

3.2. En une première branche, il fait valoir que la décision querellée n'énoncerait pas expressément ses motifs dans la mesure où elle se base uniquement sur le fait qu'il n'aurait pas de passeport et de visa valable, qu'il exerce une activité professionnelle sans carte et qu'il n'aurait pas d'adresse officielle.

3.3. En une seconde branche, il rappelle que sa vie familiale est bien établie, qu'il connaît sa compagne depuis 2001, qu'il a fait une déclaration de cohabitation et serait en train de réunir les documents réclamés, qu'il a une communauté de vie en faisant intégralement partie de la famille de sa compagne et que les attestations prouvent ses bons rapports. Il rappelle enfin être parfaitement intégré en Belgique, aurait perdu toutes ses attaches avec son pays d'origine et souligne qu'il ne souhaite pas être séparé de sa compagne.

En l'espèce, la décision attaquée constituerait une ingérence dans sa vie privée l'empêchant de vivre avec sa compagne alors qu'il n'a plus de contact avec sa famille au pays d'origine et plus de foyer ni de ressources, le plaçant dès lors dans une situation d'indigence. De plus, l'acte attaqué anéantirait ses

tentatives d'intégration et le priverait de contact avec sa famille en Belgique. Une attestation médicale prouverait de plus qu'il existerait un risque de suicide. Il informe le Conseil qu'il a demandé qu'un médecin l'examine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical.

Enfin, concernant les faits délictueux, il rappelle qu'ils datent de 2009 et 2010 et qu'il aurait actuellement retrouvé une certaine stabilité l'ayant conduit à ne plus être inquiété par la justice grâce au soutien de sa famille.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Or, en l'espèce, le requérant a seulement rappelé les principes de motivation formelle et le fait que « *La décision querellée est basée sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans passeport et sans visa valable, qu'il exerce une activité professionnelle sans carte professionnelle et qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation desdits principes, le moyen est irrecevable dans la mesure où il n'explique pas en quoi la motivation retenue ne les respecterait pas.

4.2.1.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique et plus précisément en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a nullement fait état d'une quelconque vie privée ou familiale en Belgique et n'a, d'ailleurs, jamais fait valoir cet élément aux fins d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué, soit la vie privée du requérant en Belgique, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le dossier administratif ne révèle aucun élément qui soit relatif à la vie privée que le requérant allègue en termes de requête. Les attestations annexées à la requête n'ont jamais été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir prises en considération.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH, le requérant étant resté en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition avant la prise de l'acte querellé.

4.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2.2. En l'espèce, Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par courrier du 17 décembre 2011, demande que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 16 avril 2012, soit il y a plus de sept mois.

Le Conseil constate que le requérant n'a pas estimé opportun d'introduire un recours à l'encontre de cette décision et n'a pas jugé utile d'introduire une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base des problèmes médicaux qu'il allègue.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut de mettre en œuvre les moyens procéduraux qui sont à sa disposition et qui sont de nature à le prémunir contre un risque de traitements inhumains et dégradants liés à son éloignement. Le Conseil constate à cet égard que le requérant est assisté d'un avocat et qu'il reste en défaut de fournir la moindre explication qui soit de nature à expliquer les raisons de son inaction.

Le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de mettre l'administration en état de prendre en considération les éléments médicaux qu'il invoque en termes de requête, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent être tenus pour sérieux.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.